

GUYANE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2016-209

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

EMIZ

R03-2016-12-06-004 - Arrête portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de Maripasoula (1 page)

Page 3

EMIZ

R03-2016-12-06-004

Arrête portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de Maripasoula

PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de MARIPASOULA

LE PREFET DE LA REGION GUYANE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi nº 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2016 portant nomination de M.Martin JAEGER, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les barges localisées sur les rivières Waki et Tampok constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

Article 1 : Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif les barges d'orpaillage illégal les rivières Waki et Tampok;

<u>Article 2 :</u> Pour assurer la sécurité de tous, à compter du 08 décembre 2016 à 08h00 jusqu'au 12 décembre 2016 à 18h00, sera interdite la circulation des personnes sur la WAKI entre SAUT WILLYSTAIN et le point coté N03°24'272 / W53°47 °572 et sur la TAMPOK entre SAUT WILLYSTAIN et le point coté N03°20'933 / W53°49'566, ainsi que les berges longeant ces secteurs sur une largeur de 200 mètres ; ces zones se situant dans la commune de MARIPASOULA.

Article 3: Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

<u>Article 4</u> : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5: L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

<u>Article 6</u>: Le général commandant supérieur des forces armes et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le 06 décembre 2016

Pour le préfet, Le directeur de cabine